

COMMISSION PERMANENTE DU 10 FÉVRIER 2014

Décision légalisée en préfecture le 13 février 2014 sous le n° 042-224200014-20140210-197430-DE-1-1

Rapport n° R-IMA-2

MODIFICATION DES RÈGLES DE REMBOURSEMENT EN CAS DE DÉTÉRIORATION OU DE PERTE DE DOCUMENTS DE LA MÉDIATHÈQUE DÉPARTEMENTALE DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA LOIRE

VU

- l'article 3211-1 du Code général des Collectivités territoriales,
- la délégation générale à la Commission permanente adoptée par délibération de l'Assemblée départementale du 31 mars 2011,
- la décision de la Commission permanente du 24 mai 1995 portant création d'une régie de recettes, et l'arrêté modificatif du 12 septembre 2013,
- la décision de la Commission permanente du 21 mars 2005 portant création d'une régie d'avance, et l'arrêté modificatif du 26 décembre 2011,

CONSIDERANT

La nécessité de simplifier et mettre à jour les procédures de remboursement des documents perdus ou abîmés, ainsi que les montants correspondants.

DECISION : La Commission permanente du Conseil général de la Loire décide :

- de valider le principe suivant :

* Pour tout document perdu ou détérioré par les usagers de la Médiathèque départementale ou de ses relais (sauf DVD), le remplacement de celui-ci devra se faire :

- soit à l'identique,
- soit par un document neuf similaire et de même valeur (le titre sera proposé par le référent territorial).

A défaut, une amende forfaitaire sera appliquée:

- pour un livre adulte, livre-CD, partitions : 15 €

- pour un livre jeunesse, BD, CD : 10 €
- pour un DVD, livres-DVD, coffret CD : 20 €
- pour un DVD coffret : 40 €

Selon la date d'ancienneté du document (date d'entrée dans la base documentaire), il sera appliqué une décote à l'amende forfaitaire :

- document de plus de 5 ans : 50 %
- document de plus de 10 ans : pas de remboursement

Une facture totale en-dessous de 15 € ne sera pas éditée.